

Convention collective départementale

IDCC : 9331. – EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Gironde)

(1^{er} avril 2004)

(Étendue par arrêté du 13 août 2004,
Journal officiel du 4 septembre 2004)

AVENANT N° 4 DU 10 JANVIER 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX (CADRES)

NOR : *AGRS1897035M*

IDCC : *9331*

Entre :

FDSEA de la Gironde ;

Fédération départementale des CUMA de la Gironde ;

Syndicat des entrepreneurs des territoires de la Gironde,

D'une part, et

Syndicat général agroalimentaire de la Gironde CFDT ;

Union départementale des syndicats CFTC de la Gironde,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le II de la grille annexée prévue à l'article 37 de la convention collective de travail des exploitations agricoles de la Gironde est modifié comme suit :

II. – Salaires des cadres

La grille des salaires concernant les cadres s'établit comme suit :

(En euros.)

GROUPE CADRES	SALAIRE MENSUEL
III A	2 086
III	2 659
II	3 193
I	3 639

Article 2

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises y compris les petites qui n'appellent pas de clause particulière.

Article 3

Les partenaires sociaux rappellent l'accord national de branche étendu applicable relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils demandent à la MSA de la Gironde les données sexuées par tranches significatives de rémunération des salariés définis à l'article 1^{er} du présent avenant des exploitations agricoles relevant du champ d'application de la convention collective. Il est demandé que les résultats soient communiqués avant le 8 juin 2018.

Article 4

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} jour du mois civil suivant la parution de l'arrêté d'extension.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)